

Gouvernement du Québec

## Décret 1259-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, et de ses modifications subséquentes, le ministre des Transports est responsable de la gestion de la route 138 qui traverse le pont Honoré-Mercier ainsi que de la route 132 qui traverse le territoire de la réserve de Kahnawake;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1170-2014 du 17 décembre 2014, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de services de nature technique et des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à 10, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2019-2020, selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de ses règlements;

ATTENDU QUE cette autorisation a été accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse, selon les conditions différentes fixées à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake ont conclu, le 10 juin 2009, une déclaration de compréhension et de respect mutuel dans laquelle ils réitèrent leur désir de participer à titre de partenaires à des projets de développement économique à Kahnawake, laquelle a été approuvée par le décret numéro 628-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont conclu, le 9 octobre 2018, le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier, lequel a été approuvé par le décret numéro 1106-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE l'objectif de ce comité spécial consiste à assurer qu'une approche collaborative est adoptée, dans une relation de nation à nation, tout au long des activités du projet;

ATTENDU QUE des contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse doivent être accordés pour les exercices financiers 2022-2023 à 2032-2033;

ATTENDU QUE des contrats dont l'objet porte sur des travaux de réfection de la route 132 qui traverse le territoire de la réserve de Kahnawake et des bretelles d'accès au pont Honoré-Mercier et à la route 138 doivent également être accordés pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE, afin de favoriser le développement économique de Kahnawake, il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre d'un processus d'octroi de contrats permettant de prioriser les entrepreneurs mohawks de Kahnawake pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake certains contrats selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de services de nature technique et des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à 13, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2032-2033, selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de ses règlements;

QUE cette autorisation soit accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse;

QUE le ministre des Transports soit également autorisé à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à deux, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements;

QUE cette autorisation soit accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux de réfection de la route 132 qui traverse le territoire de la réserve de Kahnawake et des bretelles d'accès au pont Honoré-Mercier et à la route 138;

QUE les conditions différentes soient celles fixées à l'annexe jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE

### CONDITIONS DE CONCLUSION DE CONTRATS ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES ENTREPRENEURS MOHAWKS DE KAHNAWAKE

1. Le ministre des Transports peut adjudger ou attribuer un contrat de services de nature technique ou un contrat de travaux de construction à un entrepreneur mohawk selon le mode qu'il juge le plus approprié dans les circonstances, et ce, même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable. Il peut notamment utiliser l'un ou l'autre des modes suivants : appel d'offres public régionalisé, appel d'offres sur invitation et gré à gré.

2. Un « entrepreneur mohawk » est un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dont le domicile ou le principal établissement est situé sur le territoire de Kahnawake, tel que défini à l'article 2 de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014.

3. En plus du système électronique d'appel d'offres visé aux articles 11 et 56 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le ministre est autorisé à utiliser un ou plusieurs autres modes de diffusion, notamment pour ses avis et ses documents d'appel d'offres ainsi que ses addendas.

4. Le ministre peut déterminer la forme et le contenu de ses documents d'appel d'offres selon ce qu'il juge le plus approprié dans les circonstances. Il peut notamment prévoir des conditions d'admissibilité et de conformité différentes de celles prescrites par règlement.

5. Le ministre détermine, selon ce qu'il considère le plus approprié dans les circonstances, sur quelle base est adjudgé un contrat visé à l'article 1 de la présente annexe. Il peut notamment considérer, alternativement ou concurrentement, le prix et le niveau de qualité des soumissions.

6. Le ministre détermine l'opportunité d'exiger des garanties aux entrepreneurs mohawks et, le cas échéant, en détermine la forme et la portée.

7. Lorsqu'un contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs mohawks, les demandes d'exécution peuvent être attribuées selon une répartition équitable en fonction des disponibilités.

8. Le ministre peut négocier avec tous les soumissionnaires admissibles et conformes si le prix soumis par chacun d'eux est jugé trop élevé. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en sus du prix, la négociation peut porter sur d'autres éléments initialement prévus à l'appel d'offres. Le ministre doit alors s'assurer que les principes d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires soient respectés.

9. La section II du chapitre VI du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) ne s'applique pas aux contrats de services de nature technique visés à l'article 1 de la présente annexe.

10. La section IV du chapitre VI du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics et la section III du chapitre V du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

11. Le chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne s'applique pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

12. Les dispositions de la présente annexe ont préséance sur toute autre disposition inconciliable de toute politique, orientation, condition, mesure, directive, formule type de contrat et tout document standard du Conseil du trésor pris en vertu des articles 25.1, 26 et 27 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

77866

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 01 à l'Entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire et exploitant de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu ont conclu, le 25 avril 2018, l'entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, laquelle a été approuvée par le décret numéro 553-2018 du 25 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure l'Avenant n° 01 à l'Entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, afin notamment d'y ajouter des activités supplémentaires et d'ajuster l'engagement financier du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cet avenant n° 01 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n° 01 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n° 01 est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 01 à l'Entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77867

Gouvernement du Québec

## Décret 1261-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, enjambant la rivière Saguenay dans la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est une municipalité locale assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);